

Document:-
A/CN.4/SR.771

Compte rendu analytique de la 771e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

87. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, partage l'avis de M. Briggs; il serait fort opportun d'indiquer que la Commission a examiné longuement son programme de travail au cours d'une séance privée.

88. M. YASSEEN, Rapporteur, dit que, si l'on décide de mentionner les séances privées, il faudra aussi parler de la réunion tenue par le Bureau et par les quatre Rapporteurs spéciaux.

89. Le PRÉSIDENT est d'accord sur ce point. Il ajoute d'autre part que la troisième phrase du premier paragraphe n'est ni claire ni exacte, et propose de dire : « Elle a également décidé de poursuivre ses travaux sur les relations entre Etats et organisations intergouvernementales ». On pourrait ensuite ajouter une phrase comme celle-ci : « Quant à la succession d'Etats et à la responsabilité des Etats, la Commission étudiera ces questions par la suite, en donnant priorité aux aspects qui sont en rapport direct avec le droit des traités. »

90. M. TOUNKINE déclare que, rédigée comme elle l'est à présent, la dernière phrase du premier paragraphe pourrait laisser supposer que, si la Commission ne termine pas ses travaux sur les relations entre Etats et organisations intergouvernementales en 1966, ses travaux sur le droit des traités n'auront pas été achevés.

91. Le PRÉSIDENT dit qu'il faudra préciser que la Commission fixera ultérieurement l'ordre de priorité à établir pour ses travaux sur la succession d'Etats et la responsabilité des Etats.

92. M. LACHS indique qu'il n'est guère nécessaire de préciser que la Commission a décidé de poursuivre certains travaux; ce qu'il faudrait souligner, c'est qu'elle a décidé d'accorder la priorité à l'étude des relations entre Etats et organisations intergouvernementales.

93. Sir Humphrey WALDOCK souligne qu'en tout cas le rapport comprendra un passage spécial précisant les directives que la Commission a décidé de donner au Rapporteur spécial sur la question des relations entre Etats et organisations intergouvernementales.

94. M. TABIBI fait observer que, l'Assemblée générale ayant adopté une résolution relative au programme de travail de la Commission, il importe de donner à ce sujet quelque indication précise.

95. Le PRÉSIDENT propose que la dernière phrase du premier paragraphe soit remaniée comme suit : « Pour ce qui est des autres points de son ordre du jour, la Commission a décidé d'étudier par priorité les relations entre Etats et organisations intergouvernementales. Les questions relatives à la succession d'Etats et à la responsabilité des Etats seront examinées dès que l'étude des questions susmentionnées aura été achevée. »

Ce texte est approuvé.

96. M. TOUNKINE pense qu'il n'est pas opportun de donner, aux paragraphes 3 à 6, tant de détails sur la

durée des sessions de la Commission. Il suffirait d'indiquer au paragraphe 6 que : « En raison de son programme très chargé, la Commission a décidé de tenir une session d'hiver... ».

97. M. YASSEEN, Rapporteur, est d'accord avec M. Tounkine. Le paragraphe 6 reflète les discussions qui ont effectivement eu lieu et il a jugé bon de les résumer pour la Commission, mais, personnellement, il ne pense pas qu'il soit opportun de mentionner ces discussions de caractère interne.

98. Le PRÉSIDENT souligne que la Commission n'a pas seulement décidé de tenir une session d'hiver en 1966 pendant quatre semaines, mais qu'elle a envisagé la même possibilité pour 1967.

99. M. BRIGGS demande si la Commission a effectivement décidé de limiter à dix semaines sa session annuelle de 1965, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 6.

100. M. ROSENNE estime suffisant de préciser que la Commission a décidé, afin d'achever son programme de travail, de tenir une session de dix semaines en 1965 et deux sessions en 1966, de quatorze semaines au total.

101. M. BRIGGS est d'avis qu'il faut mentionner expressément la décision de tenir une session d'hiver en 1966.

102. M. ROSENNE partage cette opinion.

103. M. TABIBI dit que la Commission devrait réfléchir davantage à ce paragraphe, en raison de ses incidences budgétaires.

La séance est levée à 18 h 10.

771^e SÉANCE

Mardi 21 juillet 1964 à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session

(A/CN.4/L.106 et addenda)

(Suite)

CHAPITRE IV. Programme de travail et organisation des sessions futures (A/CN.4/L.106/Add.2) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre IV de son projet de rapport (A/CN.4/L.106/Add.2).

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphes 3, 4, 5, 6

2. M. TOUNKINE propose de supprimer les paragraphes 3, 4 et 5 et le début du paragraphe 6. Ce dernier paragraphe commencerait alors par les mots : « En raison de l'importance du programme de travail à accomplir avant la fin de la session de 1966, la Commission ... ».

3. M. ROSENNE appuie cette proposition. Il estime toutefois que le chapitre IV devrait indiquer que la décision prise par la Commission de prolonger d'une semaine sa session de 1964 était liée au fait que la Commission ne pouvait tenir une session d'hiver en janvier 1965 en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, et notamment des dates tardives prévues pour la session de l'Assemblée générale en automne 1964. En outre, il conviendrait peut-être d'y ajouter une mention de la question des honoraires, que la Commission a examinée au cours de la session.

4. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que la question des honoraires ne devrait pas être mentionnée à cet endroit, mais, éventuellement, ailleurs. En revanche, il faut expliquer que la présente session a été prolongée d'une semaine par suite des circonstances auxquelles M. Rosenne a fait allusion. En outre, il y aurait lieu d'indiquer que la Commission juge qu'une session de quatre semaines lui sera nécessaire en janvier 1966, sans préjudice des décisions qu'elle pourrait prendre ultérieurement.

5. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait observer que si la Commission a décidé de prolonger d'une semaine sa session de 1964, cela n'était pas entièrement dû au fait qu'elle ne pourrait pas tenir de session d'hiver en janvier 1965. En réalité, c'est parce que la Commission n'a pas pu tenir de session d'hiver en janvier 1964 que le Secrétariat a été amené à proposer une prolongation de deux semaines de la session ordinaire de 1964.

4. Le PRÉSIDENT parlant en qualité de membre de la Commission, propose la formule suivante : « Le souci de terminer l'étude de plusieurs questions avant 1966 a conduit la Commission à poser le problème de la durée des sessions. Afin d'être à même de compléter son programme pour 1964, la Commission a décidé de prolonger sa présente session d'une semaine. Elle a déploré qu'en raison de circonstances extérieures telles que le renvoi des dates de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, il ne lui soit pas possible de tenir une session supplémentaire d'hiver en 1965, comme elle en avait eu l'intention. Elle croit, toutefois, indispensable de tenir une session d'hiver de quatre semaines en 1966, afin de disposer du temps minimum nécessaire en raison de l'importance du programme de travail à accomplir avant la fin de la session de 1966. »

7. M. LACHS appuie la proposition du Président.

8. Il pense que la question des honoraires ne devrait pas être mentionnée dans le rapport de la Commission. Cette question relève de l'Assemblée générale.

9. M. YASSEEN partage l'avis de M. Lachs touchant la question des honoraires.

10. M. BRIGGS estime qu'il est indispensable de mentionner la question des honoraires dans le rapport. Si le rapport ne disait rien à ce sujet, aucune délégation n'aurait l'occasion de soulever la question à l'Assemblée générale. La question des honoraires est liée à celle de la durée des sessions de la Commission, qui sont appelées à se prolonger au-delà de dix semaines chaque année.

11. M. BARTOŠ partage le point de vue de M. Lachs et de M. Yasseen, selon lesquels il ne serait pas indiqué de mentionner la question des honoraires dans le rapport de la Commission.

12. M. TOUNKINE est également de l'avis de M. Lachs. La question des honoraires a été mentionnée dans des rapports antérieurs et il est loisible à toute délégation de la soulever devant l'Assemblée générale.

13. Sir Humphrey WALDOCK dit que toute délégation peut soulever la question des honoraires en se référant au programme de travail de la Commission et à sa décision de siéger plus de dix semaines par an.

14. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que si cette question n'est pas mentionnée dans le rapport, ce qui vaut mieux à son avis, il faudrait quand même mettre l'accent sur les données que les délégués pourraient invoquer devant l'Assemblée générale comme raisons pour demander une augmentation, à savoir la durée des sessions d'une part, et d'autre part, l'importance particulière du sujet à l'étude qui exige un grand effort de préparation de la part des membres de la Commission.

15. M. YASSEEN estime aussi qu'il faut souligner le travail considérable de préparation auquel les membres doivent s'astreindre.

16. M. ROSENNE appuie la proposition du Président, mais pense qu'on ne devrait pas faire de comparaison avec les travaux que la Commission a accomplis par le passé. Il propose un amendement dans ce sens. Il rappelle, à titre d'exemple, que la Commission a précédemment consacré dix ans au droit de la mer.

17. Le PRÉSIDENT appuie sans réserve l'amendement proposé par M. Rosenne et annonce que le texte qui sera rédigé à ce sujet soulignera que, dans les travaux de la Commission, la qualité a plus d'importance que la quantité. Dans son propre rapport à l'Assemblée générale, le Président soulignera bien entendu ces aspects du travail de la Commission.

18. M. BARTOŠ estime qu'il conviendrait de mentionner le fait que les membres de la Commission sont obligés, dans l'intervalle des sessions, d'étudier les questions qu'examinera la Commission.

19. Le PRÉSIDENT propose qu'en raison de l'importance de la question un texte remanié du paragraphe 6 soit soumis à la Commission lors d'une de ses prochaines séances.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 7

20. M. TOUNKINE fait observer que la dernière phrase du paragraphe 7 contient une inexactitude. La Commission n'a pas pris la décision d'examiner, lors de sa session de 1966, la question de la succession d'Etats dans ses rapports avec les traités.

21. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que ce passage signifie en réalité que la Commission a l'intention de faire un travail préparatoire sur la succession d'Etats ou la responsabilité des Etats pour que la future Commission ait ainsi une base de travail. Peut-être serait-il bon de le mentionner expressément.

22. Sir Humphrey WALDOCK signale à l'attention de la Commission le passage ci-après du paragraphe 7 du chapitre II du projet de rapport (A/CN.4/L.106), relatif au droit des traités.

« Dans le cas de la succession d'Etats et de gouvernements, il s'agissait de savoir si cette question devait ou non être traitée dans le contexte des effets des traités sur des Etats tiers. La Commission a décidé de maintenir cette question en dehors du présent projet d'articles. Ainsi qu'elle l'avait déjà indiqué dans la décision consignée au paragraphe 58 de son rapport pour 1963, la Commission a l'intention d'étudier cette question sur la base d'un rapport que doit présenter le Rapporteur spécial sur la succession d'Etats et de gouvernements et décidera ultérieurement s'il convient ou non de faire figurer dans son projet final sur le droit des traités des dispositions relatives à la succession d'Etats. »

23. Il est très peu probable que la Commission décide, en fin de compte, de faire figurer dans son projet sur le droit des traités une disposition quelconque à ce sujet.

24. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, juge cette séparation entre les sujets inopportune; la Commission ne devrait pas donner une tournure déterminée à la question de la succession d'Etats avant même de l'avoir étudiée à fond.

25. M. YASSEEN partage l'avis du Président. D'autre part, dans la phrase critiquée par M. Tounkine, il vaudrait mieux dire que la Commission examinera à la même session la possibilité d'étudier la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et celle de la succession d'Etats en relation avec le droit des traités.

26. M. ROSENNE ne se souvient pas que la Commission ait pris une décision à ce sujet. Pour sa part, il préférerait que la phrase en question fût supprimée.

27. M. PAL partage le point de vue de M. Rosenne. Cette phrase paraît contenir la promesse que la Commission traitera, lors de sa session de 1966, la question des relations entre Etats et organisations intergouvernementales et celle de la succession d'Etats dans leurs rapports avec les traités.

28. M. TOUNKINE estime que la Commission ne devrait préjuger en aucune façon la manière dont elle traitera le sujet de la succession d'Etats dans ses relations avec les traités. Toute mention à ce sujet et à propos des doutes qu'éprouve la Commission sur le point de savoir dans le cadre de quel sujet cette question particulière peut être étudiée pourrait induire en erreur les lecteurs du rapport en leur faisant croire que la Commission n'a pas achevé ses travaux sur le droit des traités.

29. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose la formule suivante : « Elle examinera à la même session la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Si possible, elle entreprendra aussi un travail préparatoire en ce qui concerne l'un des deux sujets — succession d'Etats ou responsabilité des Etats — qui doivent constituer la matière principale des travaux de ses prochaines sessions. »

30. M. TOUNKINE fait observer que le texte de la dernière phrase donne l'impression que la Commission examinera en 1966 la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales.

31. M. ROSENNE propose de modifier le texte présenté par le Président de façon à dire que la Commission « poursuivra » ses travaux préparatoires dans ces domaines, car deux de ses sous-commissions ont antérieurement (en janvier 1963) examiné les questions de la succession d'Etats et de la responsabilité des Etats.

32. M. PESSOU préférerait remplacer l'expression « si possible » qu'a proposée le Président par le mot « parallèlement ».

33. Le PRÉSIDENT pense que la Commission pourra plus aisément prendre une décision lorsqu'elle sera en possession du texte remanié de ce paragraphe dont la fin pourrait être rédigée comme suit : « Elle étudiera à la même session la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales dont l'examen sera poursuivi à la session suivante. Parallèlement et dans les limites du temps disponible, la Commission poursuivra aussi son travail préparatoire en ce qui concerne la succession d'Etats et la responsabilité des Etats, sujets qui feront l'objet principal de ses travaux pendant la durée de son prochain mandat. »

34. M. PESSOU, appuyé par M. ROSENNE, voudrait que l'on se serve de l'expression « succession d'Etats et de gouvernements ».

35. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission a adopté, sous réserve de

modifications de forme, le paragraphe 7 avec les amendements proposés par M. Pessou, M. Rosenne et lui-même.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 8

36. M. ROSENNE estime qu'il convient de remanier la fin de ce paragraphe de façon à éviter de donner l'impression que les articles relatifs aux missions spéciales sont soumis aux gouvernements pour observations. C'est uniquement à titre d'information que ces articles figurent dans le rapport sur la session.

37. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, fait observer que le passage en question ne dit pas que les gouvernements sont invités à communiquer pour janvier 1965 leurs observations sur le projet relatif aux missions spéciales. Si, à la fin de sa session de 1965, la Commission a achevé son projet relatif aux missions spéciales, les articles rédigés sur ce sujet seront soumis aux gouvernements pour observations.

38. M. YASSEEN dit qu'au paragraphe 8 la Commission exprime son désir d'achever l'ensemble de l'étude des missions spéciales; les gouvernements comprendront donc qu'il convient de répondre aussi rapidement que possible.

39. M. ROSENNE estime qu'il s'agit essentiellement d'une question de rédaction. Il est indispensable d'établir une distinction entre les articles relatifs au droit des traités qui sont soumis aux gouvernements conformément aux articles 16 et 21 du statut de la Commission et les articles relatifs aux missions spéciales. Il propose que le projet relatif aux missions spéciales soit traité séparément dans une phrase indiquant que la Commission a l'intention d'achever ses travaux relatifs aux missions spéciales en 1965 et envisage de suspendre l'application de la règle des deux ans pour les observations des gouvernements sur les articles relatifs aux missions spéciales, comme elle l'a fait pour les articles relatifs au droit des traités, adoptés à la présente session.

40. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission a décidé d'adopter le paragraphe 8, avec cette modification.

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE V. Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.106/Add.4)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés sans observations.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté sous réserve d'une modification de forme.

Paragraphe 6

41. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de remplacer, dans la

deuxième phrase, les mots « ne comporte aucun sujet correspondant » par « ne comporte pas pour le moment de sujet correspondant ».

Il en est ainsi décidé

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

42. M. ROSENNE fait observer que la Commission a examiné non seulement la question de la distribution des documents, qui est mentionnée au paragraphe 7, mais aussi les échanges de documentation avec d'autres organismes avec lesquels la Commission entretient des relations, aspect du problème dont elle avait déjà abordé l'examen en 1963¹.

43. M. BARTOŠ estime qu'on pourrait ajouter au paragraphe 7 un passage qui tiendrait compte de l'observation de M. Rosenne.

44. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, signale que le mémorandum du Secrétariat (A/CN.4/171), qui est cité dans ce paragraphe, a traité non seulement à la distribution des documents de la Commission, mais aussi à l'échange de documentation avec d'autres organismes. Il propose donc que la mention prévue soit ajoutée à la fin de la première phrase du paragraphe 7.

45. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission a décidé d'adopter l'article 7 avec les modifications proposées par M. Bartoš et par le Secrétaire.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 8

46. Le PRÉSIDENT propose de préciser au paragraphe 8, où il est rendu hommage au Secrétaire de la Commission, que cet hommage lui a été rendu à l'occasion de sa retraite. Il propose en outre de préciser la déclaration selon laquelle M. Liang a exercé les fonctions de Secrétaire depuis 1949, en indiquant qu'il s'est acquitté de façon remarquable de sa tâche.

47. M. LACHS trouve que le paragraphe 8 est assez curieusement placé entre le paragraphe 7, relatif à la distribution des documents, et le paragraphe 9, qui concerne la date et le lieu de la prochaine session. Il propose que ce paragraphe 8 soit placé plus haut dans le chapitre.

48. Sir Humphrey WALDOCK fait observer que le paragraphe 7, qui traite de la distribution et des échanges de documents, suit logiquement le paragraphe 6, relatif à la coopération avec d'autres organismes. Il propose de placer le paragraphe 8 à la fin, où il constituera une conclusion appropriée au chapitre.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 9, par. 70.

49. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission a décidé d'adopter le paragraphe 8, avec les modifications proposées par Sir Humphrey Waldoock et par lui-même.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 9 et 10

Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés sans observations.

Le chapitre V, ainsi modifié, est adopté.

CHAPITRE II. Droit des traités (A/CN.4/L.106)

50. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'introduction au chapitre II du projet de rapport (A/CN.4/L.106).

A. INTRODUCTION. Aperçu des débats de la Commission

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté sans observation.

Paragraphe 2

51. M. RUDA fait observer que la Commission a décidé de remplacer le mot « revision » par « modification ». Il n'est donc pas tout à fait exact de dire que le projet d'articles traite des « sujets ... mentionnés » dans le rapport du Rapporteur spécial.

52. Le PRÉSIDENT fait remarquer que, le titre du rapport n'étant pas donné entre guillemets dans la première phrase, le plus simple serait de remplacer « revision » par « modification » dans cette phrase.

Le paragraphe 2 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 3

53. M. TOUNKINE a l'impression qu'il y a une certaine incompatibilité entre les deux parties de la dernière phrase du paragraphe 3.

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale que c'est cette même phrase qui figurait dans le rapport sur la session précédente². Elle signifie simplement que, si les quatrième et cinquième rapports de Sir Gerald Fitzmaurice n'ont pas été examinés en séance, les membres de la Commission les ont sans doute étudiés et qu'il en a été tenu compte dans le travail du Rapporteur spécial.

55. M. BARTOŠ fait observer que, durant la discussion, les deux rapports de Sir Gerald ont fait l'objet de certaines observations.

56. M. LACHS estime qu'il n'est pas nécessaire de formuler, en quelque sorte, un jugement sur les travaux effectués lors de la session précédente; à son avis, il convient de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3.

57. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne voit aucune objection à ce qu'on fasse figurer dans le rapport ce qui constitue simplement l'énoncé d'un fait.

58. M. DE LUNA pense, comme M. Lachs, que la dernière phrase devrait être supprimée.

59. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, déclare qu'à son avis cette mention n'est pas nécessaire.

60. M. ROSENNE dit qu'on pourrait modifier cette phrase comme suit : « Aucun de ces deux rapports n'a été examiné à l'époque; il en a été tenu compte lors de la présente session. »

61. M. TOUNKINE propose que cette phrase soit rédigée comme suit : « A la présente session, la Commission a naturellement tenu compte de ces rapports. »

62. Le PRÉSIDENT suggère de maintenir la phrase en y ajoutant les mots « à l'époque » après les mots « n'ont pas » et en remplaçant les mots « mais ils ont retenu, comme il se devait, toute son attention » par « a la présente session, la Commission en a tenu compte ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

63. M. TOUNKINE propose de supprimer le mot « autonome » dans la deuxième phrase, car ce mot ne convient pas.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

64. M. RUDA pense qu'il ne convient pas de mentionner, dans la dernière phrase du paragraphe 5, le mois au cours duquel commencera en 1966 la dix-huitième session.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

65. M. DE LUNA doute que la question de l'incompatibilité entre les dispositions de deux traités, mentionnée dans la deuxième phrase de ce paragraphe, ait vraiment quelque chose à voir avec les règles concernant les traités et les Etats tiers; en revanche, cette même question est étroitement liée aux règles qui ont trait à la modification et à l'interprétation des traités.

66. Le PRÉSIDENT propose la formule suivante : « ... a constaté qu'elle était étroitement liée surtout aux règles concernant l'interprétation et la modification des traités. »

² *Ibid.*, par. 10.

La proposition du Président est approuvée.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

67. M. BRIGGS propose de supprimer le mot « toutes » dans la quatrième phrase, car en fait la question de la responsabilité de l'Etat est mentionnée dans l'un des articles relatifs au droit des traités.

Il en est ainsi décidé.

68. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il pourrait être nécessaire de modifier la dernière partie du paragraphe 7 compte tenu de la discussion qui a eu lieu au début de la séance au sujet de la succession d'Etats.

69. M. TOUNKINE pense qu'il faut ou bien remanier entièrement ce paragraphe ou bien le supprimer.

70. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît que ce paragraphe pourrait être trop explicite, mais il estime qu'il serait difficile de le supprimer purement et simplement, car la Commission lui a donné pour instructions expresses de mentionner dans l'introduction le problème du chevauchement entre les sujets de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats et le droit des traités.

71. Le PRÉSIDENT ne trouve pas satisfaisante la formule : « Il y a un certain chevauchement entre les questions » qui figure dans la première phrase.

72. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose de remplacer ces mots par « a un certain rapport ».

73. Le PRÉSIDENT propose de supprimer la fin de la dernière phrase du paragraphe à partir des mots « et elle décidera ultérieurement... ».

Le paragraphe 7 est adopté avec les modifications proposées par M. Briggs, le Rapporteur spécial et le Président.

Paragraphe 8, 9, 10, 11, 12 et 13

Les paragraphes 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont adoptés sous réserve de modifications de forme.

La séance est levée à 12 h 20.

772^e SÉANCE

Mercredi 22 juillet 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

**Projet de rapport de la Commission
sur les travaux de sa seizième session**

(A/CN.4/L.106 et addenda)

(Suite)

CHAPITRE II. Droit des Traités

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre II (Droit des traités) de son projet de rapport.

*Commentaire de l'article 55 (Pacta sunt servanda)
(A/CN.4/L.106/Add.3).*

Paragraphe 1)

2. M. VERDROSS pense que la Commission devrait expliquer qu'en invoquant la « bonne foi » elle entend qu'un traité doit être appliqué conformément à son esprit plutôt que trop littéralement : *Scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.*

3. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se demande si la première phrase de ce paragraphe ne semble pas indiquer que la consécration du principe « *pacta sunt servanda* » date seulement de la Charte.

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il a rédigé ce paragraphe en pensant aux lecteurs auxquels ce texte s'adresse. Il est précisé que l'obligation d'exécuter de bonne foi est un principe fondamental du droit des traités. Toutefois, mieux vaudrait ne pas définir la notion de bonne foi qui est difficile à formuler. Il faudrait supprimer les mots « en outre » dans la seconde phrase.

5. M. BRIGGS indique que l'on pourrait répondre à la préoccupation du Président en plaçant un point après le mot « traités » dans la première phrase. La suite qui formerait la seconde phrase commencerait par les mots « Son importance est soulignée... ». Il pense comme le Rapporteur général spécial qu'il n'est pas souhaitable de chercher à définir la bonne foi, même dans le cadre d'un commentaire.

Il en est ainsi décidé.

6. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que les décisions de la Cour internationale de Justice citées au paragraphe 2) du commentaire devraient suffire, dans une certaine mesure, à expliquer ce que l'on entend par « bonne foi ».